

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2009-41 du 10 juillet 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP0913537S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'INERIS pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Brézac Artifices pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2009 par la société la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;

Vu les dossiers LCEB/BRZ/09/DA/BB-01 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BB-02 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BA-02 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/BA-03 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/CA-05 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/SL-01 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/TV-01 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/TV-02 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/TV-03 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/PF-01 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/PF-02 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/PT-01 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/PO-01 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/PN-01 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/SN-01 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/AC-01 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FU-01 du 1^{er} juin 2009, LCEB/BRZ/09/DA/FB-01 du 1^{er} juin 2009 présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport INERIS/AD/547 du 15 juin 2009 ;

Vu la correspondance du 15 juin 2009 du laboratoire d'essais de la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité minimale (m)
AS6 Coffret de 6 bombes couleur :					
Bombe rouge.....	M6122-A	K2	BB/75103/07/16	24	35
Bombe verte.....	M6122-B	K2	BB/75104/07/16	24	35

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité minimale (m)
Bombe bleue.....	M6122-C	K2	BB/75105/07/16	24	35
Bombe blanche.....	M6122-D	K2	BB/75106/07/16	24	35
Bombe jaune.....	M6122-E	K2	BB/75107/07/16	24	35
Bombe multicolore (rouge, vert, bleu, blanc, jaune).....	M6122-F	K2	BB/75108/07/16	24	35
BCR 12 Coffrets de 12 bombes assorties :					
Cercle rouge.....	M6102-1-A	K2	BB/75109/07/16	25,2	35
Cercle vert.....	M6102-1-B	K2	BB/75110/07/16	25,2	35
Montée argent + éclatement bleu à changement argent.....	M6102-2	K2	BB/75111/07/16	28,5	35
Double éclatements, crépitant + blanc.....	M6102-3	K2	BB/75112/07/16	19,6	35
Montée argent + éclatement bleu et blanc.....	M6102-4-A	K2	BB/75113/07/16	26,9	35
Montée argent + éclatement vert et or.....	M6102-4-B	K2	BB/75114/07/16	26,9	35
Montée crépitante + éclatement d'étoiles bleues.....	M6102-4-C	K2	BB/75115/07/16	26,9	35
Montée crépitante + éclatement d'étoiles vertes.....	M6102-4-D	K2	BB/75116/07/16	26,9	35
Montée crépitante + éclatement d'étoiles rouges.....	M6102-4-E	K2	BB/75117/07/16	26,9	35
Montée argent + éclatement argent et jaune...	M6102-4-F	K2	BB/75118/07/16	26,9	35
Montée crépitante + éclatement blanc et rouge	M6102-4-G	K2	BB/75119/07/16	26,9	35
Montée crépitante + éclatement multicolore avec 2 sifflets (rouge, vert, Frisson, blanc, bleu, argent, or).....	M6102-5	K2	BB/75120/07/16	24,6	35
Batterie de 100 pétards – SM100.....	M101-100	K2	BA/75121/07/16	11	8
Batterie de 200 pétards – SM200.....	M101-200	K2	BA/75122/07/16	22	8
Combinaison REF1.....	M2015	K2	CA/75123/07/16	30	8
Soleil SC1.....	M8701	K2	SL/75124/07/16	13,5	8
Tourbillon volant ST1.....	M3702	K1	TV/75125/07/16	4	8
Tourbillon volant LG1.....	M921	K2	TV/75126/07/16	15,5	35
Tourbillon volant GP1.....	M928	K2	TV/75127/07/16	12	40
Pétard MC1.....	M1724	K2	PF/75128/07/16	1,1	8
Pétard MC2.....	M1788	K1	PF/75129/07/16	0,8	5
Pétard NT1.....	M3701	K1	PT/75130/07/16	0,02	1
Party popper CP1.....	M341	K1	PO/75131/07/16	0,02	1
Fulminant LS1.....	M335	K1	PN/75132/07/16	0,025	1
Serpent S1.....	M3703	K1	SN/75133/07/16	0,6	1
Crépitant BF1.....	M340	K1	AC/75134/07/16	1,8	1
Fumigène BAFC1 – Paquet de 6 pièces :					
Fumigène BAFC1 – bleu.....	M702-6-A	K1	FU/75135/07/16	3,5	2
Fumigène BAFC1 – orange.....	M702-6-B	K1	FU/75136/07/16	3,5	2
Fumigène BAFC1 – rouge.....	M702-6-C	K1	FU/75137/07/16	3,5	2
Fumigène BAFC1 – vert.....	M702-6-D	K1	FU/75138/07/16	3,5	2
Fumigène BAFC1 – blanc.....	M702-6-E	K1	FU/75139/07/16	3,5	2
Fumigène BAFC1 – jaune.....	M702-6-F	K1	FU/75140/07/16	3,5	2
Bengale FC4 bleu	M2709-1	K2	FB/75141/07/16	90	8
Bengale FC4 argent	M2709-2	K2	FB/75142/07/16	95	8
Bengale FC4 rouge	M2709-3	K2	FB/75143/07/16	80	8

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité minimale (m)
Bengale FC4 vert	M2709-4	K2	FB/75144/07/16	90	8
(*) BB : bombe d'artifice. (*) BA : batterie d'artifices. (*) CA : combinaison d'artifices. (*) SL : soleil. (*) TV : tourbillon volant. (*) PF : pétard à friction. (*) PT : pétard tirette. (*) PO : party popper. (*) PN : pois fulminant. (*) SN : serpent. (*) AC : crépitant. (*) FU : fumigène. (*) FB : feu de bengale.					

Le titulaire des présents agréments est la société Brézac Artifices, route de Mussidan, 24130 Le Fleix, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 juillet 2016.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. GOELLNER